



ARRETE N° AR-260724-0500
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Interdisant les feux d'artifices sur l'ensemble de la commune.

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2214-4 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Considérant que cet état de sécheresse accroît fortement le risque d'incendie.
- Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par des températures élevées persistantes.
- Considérant les risques aggravés de départ de feux générés par les feux d'artifice eu égard à la sécheresse et aux conditions météorologiques.

ARRETE

- Article 1.** Le tir de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 sur l'ensemble de la commune est interdit.
- Article 2.** Cette interdiction s'applique aux particuliers et aux professionnels.
- Article 3.** Ces dispositions sont applicables à compter du 24 juillet 2026 et ce jusqu'au 03 août 2026 inclus. Cet arrêté peut être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.
- Article 4.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 24/07/2026

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN,